

Le20/02/2018

**NOTICE D'INFORMATION**  
**« AU PAYS DE GEORGE SAND » du 16 au 20 Août 2018**

**La sortie est ouverte aux adhérents de l'association Hors Circuit inscrits à l'activité de randonnée pédestre et titulaires de la licence FFRP 2017/2018 avec assurance RC. (IR minimum)**

Nombre de participants : 16 au minimum, 20 au maximum

Date : du 16/08/2018 au 20/08/2018

Mode de déplacement : Voitures personnelles avec co-voiturage

L'organisateur se réserve le droit de retenir, le cas échéant, une autre structure d'hébergement que celle désignée ci-après.

**PROGRAMME DESCRIPTIF :**

Il s'agit d'un séjour orienté sur la pratique de la randonnée pédestre. Il inclut la participation les 17, 18 et 19 Août à la « Randonnée au pays de G. Sand » organisée par l'Office du tourisme de La Châtre. Le programme est susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques.

Départ de Vaires sur Marne le 16/08/2018 à 7H30

Possession des chambres à partir de 17 h

Retour le 20/08/2018, départ aux alentours de 17h

**HEBERGEMENT**

Hôtel\*\*\* « Le lion d'argent »

2, avenue du Lion d'argent

36400 La Châtre

Tél : 02 54 48 11 69

Séjour réservé : ½ pension

Distance de Vaires sur Marne à La Châtre : 325 km

Chambres de 2 lits individuels avec lavabos, douche et WC

**COUT DU SEJOUR**

Le coût du séjour est fixé à **365 euros**, en chambre de 2 personnes.

Chambre individuelle non proposée

**Ce prix comprend :**

- La ½ pension à l'hôtel du Lion d'argent
- Les repas du midi des 17, 18, 19 Août et le pique-nique du 20 août
- Les lits faits à l'arrivée.
- Une serviette de toilette par personne.
- L'accompagnement des randonnées par l'OT de la Châtre ou par un animateur du club
- Visites, excursions : visite du Château de Nohant
- La taxe de séjour, incluse dans le prix

**Ne sont pas compris :**

- Les frais de déplacement (d'un montant de **60 euros**/personne)
- Les assurances facultatives (annulation, interruption, bagages, assistance rapatriement)
- Le pique-nique du 1<sup>er</sup> jour
- Les dépenses personnelles
- D'une manière générale, tout ce qui n'est pas indiqué comme "compris"

## INSCRIPTIONS

Les pré-inscriptions sont ouvertes à compter du **26/02/2018** auprès de **Alain Millon**  
**Cette pré-inscription sera matérialisée par le dépôt d'un chèque de réservation de 100€**

- chèque à l'ordre de : **HORS CIRCUIT** **AVANT le 14 Mars 2018.**

**Le bulletin de préinscription est en page 5 de ce document**

**Pour l'imprimer sélectionnez page 5 dans le menu d'impression**

Suivant le nombre de préinscrits, la décision de réaliser ce séjour sera prise à la date du **16/03/2018**  
En cas d'annulation, le remboursement de la préinscription sera effectué par le Club.

S'il est décidé de réaliser ce séjour, le Club proposera aux pré-inscrits un bulletin d'Inscription. Votre inscription deviendra définitive après signature et renvoi de ce bulletin sous 10 jours. Le chèque de réservation sera affecté au règlement du 1<sup>er</sup>acompte. Vous aurez la possibilité de souscrire, au moment de cette inscription, aux assurances individuelles facultatives.

## PAIEMENTS

- 1<sup>er</sup> acompte de : 100€ à la préinscription, encaissé le 20 Mars 2018
- 2<sup>ème</sup> acompte de : 110€ à l'inscription, encaissé le 15 Juin 2018
- 3<sup>ème</sup> acompte de : 110€ à l'inscription, encaissé le 15 Juillet 2018
- Solde du séjour de : 105€ à l'inscription, encaissé le 15 Août 2018
- **Prime d'assurance, facultative, lors de l'inscription.**

**Tous ces règlements doivent être faits à l'ordre de l'association : HORS CIRCUIT.**

## DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS

- Véhicules privés à raison de 4 à 5 personnes par voiture.
- Vous devez être munis d'une pièce d'identité en cours de validité et de votre carte vitale
- Chaque équipage gèrera la contribution aux frais de péage éventuels pour le trajet du retour

***Important : Les conducteurs s'engagent à avoir un permis de conduire et une assurance en cours de validité. Ils s'engagent également à respecter le Code de la route.***

## CONDITIONS D'ANNULATION DE L'INSCRIPTION.

- Annulation faite avant le : 25/06/2018 minuit restitution des sommes versées à hauteur de 100%
- Annulation entre le : 25/06/2018 et le 25/07/2018 minuit, restitution des sommes versées avec une retenue de 100€.
- Annulation à partir du : 25/07/2018, retenue 100% des sommes versées soit 425 euros

**Le remboursement pourra toutefois intervenir en cas de remplacement soit : si liste d'attente ou proposition d'un remplaçant.**

## RECOMMANDATIONS

Il convient d'être suffisamment entraîné à la pratique de la randonnée pour apprécier pleinement ce séjour. Au-delà de l'équipement de base du randonneur, il est indispensable de vous munir de **vos licence et de vos médicaments personnels.**

En tant que de besoin, une réunion d'information des participants sera organisée courant Juin.

Amicalement,

Les Animateurs

PJ: Annexe 12bis: Conditions Générales de Vente- Articles R211.3 à R211.11du Code du tourisme

**Comité bénéficiaire de l'Immatriculation Tourisme de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre**

64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris.n° IM075100382

Tél. . 01 44 89 93 90 – Fax : 01 40 35 85 48 **CENTRE D'INFORMATION** : Tél. 01 44 89 93 93 – Fax 01 43 35 85 67

**Article R211-3.** Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Article R211-3-1.** L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

**Article R211-4.** Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

**Article R211-5.** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.  
En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R211-6.** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Article R211-7.** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R211-8.** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R211-9.** Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R211-10.** Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R211-11.** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

## CONTRAT D'ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DU VENDEUR

ALLIANZ I.A.R.D.- 87 rue de Richelieu – 75002 PARIS. – Contrat n° 55111371

Désignations des garanties	Montant par sinistre	franchise
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	8 000 000 € (1)	
Dont :		
■ Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 €	150€
■ Disparition des titres de transport	35 000 €	500€
■ Frais d'annulation et retards de transmission de la décision d'annulation.	40 000 €	500€
■ Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 €	500€
■ Coût des mesures prises pour prévenir l'action en responsabilité des clients de l'assuré	80 000 €	500€
■ Recours et défense pénale	50 000 €	Néant

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

